



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation unique dégressive

Question écrite n° 14075

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application du décret n° 96-394 du 7 mai 1996, relatif au régime des pensions des ouvriers d'Etat. Elle lui rappelle que ce décret stipule que le cumul d'une pension personnelle et d'une allocation unique dégressive n'est autorisé que dans la limite de 100 % des émoluments de la pension. Elle lui indique que si la règle édictée par ce décret répond au souci élémentaire de justice sociale, son application peut, dans certains cas, être source de difficultés pour certains pensionnés. Elle lui cite le cas d'un ouvrier d'Etat, au service des essences des armées, qui a sollicité sa radiation des contrôles, à compter du 5 mai 1995, au titre du décret n° 93-267 du 25 juin 1993. Compe tenu de sa situation administrative, une allocation unique et dégressive et le montant de sa pension retraite, lui a été allouée, à compter du 1er juin 1995. En juillet 1997, sur la base du décret n° 96-394 du 7 mai 1996, la Caisse des dépôts et consignations l'a informé à la fois d'une minoration de sa pension de 1 693,13 F et de la retenue d'un trop perçu de 21 541,71 F. Si réglementairement cette situation est conforme à l'application du décret, humainement et surtout moralement, elle pose la question du respect des engagements formulés à l'intéressé en 1995 au moment de son départ en retraite. Ce dernier l'a informée qu'il avait choisi d'être radié des cadres avant l'âge réglementaire, et que son épouse avait alors décidé d'arrêter également son activité, compte tenu du montant des ressources alors indiqué par l'administration. Deux ans après cette décision, un décret modifie cette situation, et minore ses ressources tout en exigeant un rappel sur deux ans. Il a indiqué que, s'il avait pu prévoir cette situation, son épouse n'aurait pas cessé son activité afin de garantir le niveau de ressources déjà peu élevé de ce couple. Elle lui demande de vouloir lui faire connaître les mesures envisageables qui permettraient d'éviter à la fois la rétroactivité d'une mesure et le maintien des engagements souscrits au nom de l'Etat.

Texte de la réponse

Les décrets n° 96-394 du 7 mai 1996 et n° 96-433 du 17 mai 1996 relatifs au régime des pensions des ouvriers de l'Etat employés dans les services ou établissements du ministère de la défense, de la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE) et de la Société nationale GIAT-Industries ont reconduit le dispositif de cessation anticipée d'activité organisée par les décrets n° 93-257 du 25 février 1993 et n° 93-420 du 22 mars 1993, jusqu'à la fin 1998. Ce dispositif permet notamment aux ouvriers de l'Etat radiés des contrôles à la suite de mesures de transfert, de fermeture ou de réorganisation de certains établissements de bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Ces ouvriers bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à la durée restant à accomplir jusqu'à l'âge de soixante ans, dans la limite de quatre ans. En outre, les intéressés peuvent, le cas échéant, bénéficier d'allocations au titre du chômage, conformément à l'article L. 351-12 du code du travail dès lors qu'ils réunissent les conditions exigibles. Toutefois, les décrets de 1996, qui ont permis la prorogation du dispositif, ont mis en oeuvre une règle nouvelle limitant le montant mensuel cumulé de l'allocation chômage et de la pension de retraite perçue par l'intéressé à un niveau au plus égal au montant correspondant au douzième des émoluments annuels ayant servi de base au calcul du montant de leur pension. Il aurait été en effet anormal qu'un ouvrier resté en fonctions perçoive, à niveau de qualification et d'ancienneté égales, une

rémunération moindre que ses collègues partis à la retraite avec cinq ans d'anticipation du paiement de leurs pensions. Afin de ne pas prolonger une situation inéquitable vis-à-vis des personnels en activité, il a donc été décidé d'appliquer cette mesure d'écêtement également aux ouvriers de l'Etat régis par les décrets de dégageant de cadres précédents (décrets n° 93-257 du 25 février 1993 et n° 93-420 du 22 mars 1993), sans que cette mesure n'ait de portée rétroactive, l'excédent perçu avant la date d'entrée en vigueur des décrets de 1996 restant acquis définitivement aux intéressés. Cette règle étant d'application stricte, la remise de dette correspondant au reversement par certains ouvriers de l'Etat des sommes perçues indûment entre la date d'effet de la règle du cumul et la date de traitement du dossier ne peut pas être envisagée. Toutefois, eu égard au délai important qui a pu s'écouler entre ces deux dates, un dispositif d'étalement du remboursement de la dette ainsi générée a été mis en oeuvre par la Caisse des dépôts et consignations, en liaison avec les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, afin de tenir compte notamment de la situation financière des intéressés.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14075

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2608

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3967